

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES
PARTAGEES**

Ref : 77387

DECISION

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BIEN SITUÉ 58 HAMEAU DE NESTIN SUR LA COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

VU l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du Conseil départemental à son Président ;

Vu la délibération n° XI du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 conférant délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu les arrêtés des 07 novembre 2022 et ses avenants successifs conférant délégation de signature au sein de la Direction du Patrimoine et des Ressources Partagées ;

VU la demande de Monsieur Guillaume BLESSON, d'occuper temporairement la maison sise 58 hameau de Nestin à FAY-AUX-LOGES cadastrée section ZI numéro 162 sur la commune de FAY-AUX-LOGES..

Décide

Article 1^{er} - D'approuver la mise à disposition, précaire et révocable, de la maison éclusière sise 58 hameau de Nestin à Fay-aux-Loges, cadastrée section ZI numéro 162 sur la commune de FAY-AUX-LOGES, au profit de Monsieur Guillaume BLESSON.

La présente convention, précaire et révocable, a vocation à produire ses effets à compter du 1^{er} novembre 2025 pour une période de 3 années entières et consécutives, soit jusqu'au 31 octobre 2028.

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 600,00 € net (SIX CENT EUROS NET), payable suivant un terme à échoir. Cette redevance s'entend hors charges. S'il y a lieu, les charges récupérables seront appelées semestriellement en fonction de la consommation liée à l'usage privatif.

Le montant de la redevance pourra être révisé au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE. L'indice de référence est le dernier indice publié au jour de la signature de la présente convention.

Article 2 - De signer ladite convention de mise à disposition et les avenants à venir le cas échéant ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Orléans le 01 JUIL. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,



Vincent VEDERE
Directeur du Patrimoine et des Ressources Partagées

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues à la présente décision auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues à la présente décision auront été accomplies